



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de forage de 60 m de profondeur sur la commune de Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7405 relative au projet de forage sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine), déposée par monsieur Hervé Vincendeau et considérée complète le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 60 mètres de profondeur sur la commune de Sèvremoine, pour un prélèvement d'eau annuel de 100 m<sup>3</sup> avec un débit maximum de 2 m<sup>3</sup> /h, destiné à sécuriser l'approvisionnement d'une habitation et à l'arrosage d'un jardin ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe 181AC01 ; que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage sera équipé en tubage plein et crépiné d'un diamètre de 125 mm ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 10 mètres de profondeur à l'extrados du tubage ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et qu'aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019 ;

- que le document d'urbanisme stipule qu'en zone N, les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisés dans ce secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux, ou à la prévention des nuisances sonores, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;
- que l'article N-8.1.1 du règlement de la zone N précise que le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions, à l'exception de la destination « exploitation agricole et forestière » ;
- que si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation et temps de séjour de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante après déclaration ou autorisation conformément à la réglementation en vigueur ;
- que pour des usages domestiques et non potables, l'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (déconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés ;

Considérant que le projet est positionné à quelques mètres de la limite de la cote d'inondation de la rivière « La Moine » ; qu'il est situé en dehors de tout zonage réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais s'inscrit néanmoins dans la ZNIEFF de type 2 de la « Vallée de la Moine » ; que l'environnement est très boisé ; qu'aussi, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces nicheuses, pour éviter tout dérangement, soit entre début septembre et fin février ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais que relevant d'un usage domestique, il devra faire l'objet d'une déclaration en mairie (formulaire CERFA 13837\*02) ; qu'en cas de consommation humaine, les autorisations requises devront être obtenues auprès de l'Agence Régionale de Santé ; qu'il est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 60 mètres sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine), est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hervé Vincendeau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)